

VD_OMNI PE.2018.0278 vom 16. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0278

FR: VD_OMNI PE.2018.0278 du 16 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0278 del 16 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant russe âgé de vingt-trois ans, le recourant a suivi les cours d'une haute école privée au terme desquels il a obtenu un Bachelor en gestion d'entreprise et un Master dans le domaine de la finance durable. Le but de son séjour est désormais atteint, puisqu'il est à même de rejoindre le marché du travail et de trouver dans son pays un emploi correspondant à ses aspirations. Aucune circonstance exceptionnelle, indépendante de sa volonté, n'est à même de justifier que son autorisation de séjour temporaire soit prolongée, afin que le recourant puisse entreprendre des études en économie d'entreprise à la HEIG-VD. En outre, le séjour du recourant pourrait en réalité tendre à lui permettre de réaliser un autre but que la poursuite de ses études, puisqu'un employeur suisse avait requis en vain une autorisation de travail, afin qu'il puisse être engagé comme cadre.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant russe, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

E. 3

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à

l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et la jurisprudence citée).

E. 4

Le recourant s'en prend à la décision attaquée, uniquement en tant que celle-ci refuse la prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études. Il ne la critique pas en revanche sous les deux autres angles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ceux-ci.

E. 5

L'art. 33 al. 3 LEtr précise que la durée de validité d'une autorisation de séjour est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Aux termes de l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, notamment lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d). a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 LEtr. En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: «a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.» Selon la jurisprudence (cf. ATAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du

E. 6

Confrontées au cas d'espèce, les considérations qui précèdent permettent au Tribunal de faire plusieurs constatations. a) Le recourant a obtenu une autorisation de séjour temporaire pour études en 2013, aux fins de suivre l'enseignement de la *****, dans le but d'obtenir un Bachelor en gestion d'entreprise. Il a obtenu ce premier titre en juin 2015. Son autorisation de séjour a été prolongée depuis lors afin qu'il puisse, dans un premier temps, suivre des cours de français intensifs puis, dans un second temps, obtenir un Master dans le domaine de la finance durable, toujours à la *****. Ce second titre lui a été délivré en février 2018. Force est ainsi d'admettre que le but du séjour est aujourd'hui atteint. Avec ces deux titres et son expérience, le recourant est désormais à même de rejoindre le marché du travail et de trouver dans son pays un emploi correspondant à ses aspirations. Du reste, force est d'admettre, avec l'autorité intimée, que la durée du séjour du recourant en Suisse représente le double de celle qui était initialement prévue. b) Ceci nonobstant, le recourant entend poursuivre son séjour en Suisse pour pouvoir entreprendre un nouveau cycle d'études à la HEIG-VD, afin d'obtenir un Bachelor en économie d'entreprise. Quoiqu'il en dise, le recourant a modifié son plan d'études; une formation complète en économie d'entreprise ne constitue guère la suite logique d'un cycle d'études en financement durable.

Surtout, comme le relève l'autorité intimée, cette nouvelle formation ne constitue pas un complément indispensable à la formation précédente, achevée, du recourant. Par conséquent, seules des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du recourant, sont à même de justifier éventuellement que son autorisation de séjour temporaire soit prolongée, afin que celui-ci puisse mener ce nouveau cycle d'études à son terme. L'autorité intimée a exposé ce qui précède dans sa réponse et l'on cherche en vain dans les dernières explications du recourant un motif objectif que celui-ci puisse mettre en avant à cet égard. Le recourant explique sans doute que son intention initiale était d'étudier à la HEIG-VD, mais que son niveau de français était insuffisant; or, il n'a jamais fait part de ses intentions à l'autorité intimée et on ne retrouve nulle part dans son dossier trace de cette explication. Du reste, après avoir achevé sa mise à niveau à la *****, le recourant ne s'est pas inscrit à la HEIG-VD, mais à la ***** pour y obtenir un Master en finance durable. En outre, force serait de constater, s'il fallait donner une suite positive à sa demande, que la durée de huit ans d'études en Suisse serait, au terme de ce nouveau cycle, largement dépassée. c) A cela s'ajoute que l'on peut raisonnablement douter de la volonté du recourant de quitter la Suisse au terme de son séjour temporaire. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le recourant a été engagé à ***** comme cadre par B. _____, mais l'autorité compétente en la matière a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative. Dès lors, on peut estimer que le séjour du recourant pourrait en réalité tendre à lui permettre de réaliser un autre but que la poursuite de ses études. En effet, ce nouveau cycle d'études vise davantage à lui permettre d'éviter les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, comme l'envisage l'art. 23 al. 2, in fine, OASA. d) Pour toutes ces raisons, l'autorité intimée n'a certainement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le but du séjour temporaire du recourant était désormais atteint. C'est par conséquent à juste titre qu'elle a refusé de lui délivrer une prolongation de son autorisation de séjour pour études.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).